

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 450

présenté par
M. Breton

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer au mot:

« informe »

les mots :

« recueille le consentement de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à sécuriser la bonne information du patient lorsqu'un traitement algorithmique des données massives est utilisé à l'occasion d'un acte de soin.

Il est préférable de recueillir le consentement du patient plutôt qu'uniquement l'informer.